



D_2025_143
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9703424,

Considérant le titre 1557/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 146.91 € se détaillant comme suit :

- 93.91 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047474535 du 26 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant que par mail en date du 9 septembre 2025, Veolia a informé les services d'atlantic'eau que la facture n°1047474535 du 26 juin 2023 avait été annulée pour les motifs suivants :

- Le 9 janvier 2024, le propriétaire du logement a informé Veolia que l'abonné avait quitté le logement depuis le 7 mai 2021,
- Le 27 février 2024, l'abonné a contacté Veolia pour contester les factures émises par Veolia depuis 2023,
- Le 29 février 2024, le propriétaire du logement a adressé à Veolia l'état des lieux d'entrée et de sortie du locataire suivant,

Considérant qu'au vu des informations précitées, Veolia a procédé à l'annulation de toutes les factures émises depuis 2023 et a confirmé cette information à l'abonné par mail en date du 18 avril 2024,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 9703424 enregistré par les services d'atlantic'eau le 29 septembre 2025 par lequel ce dernier conteste le titre 1557/2025 et sollicite son annulation au vu des échanges précédents avec Veolia,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'abandonner le recouvrement de la créance ci-dessous et en conséquence d'annuler le titre 1557/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
9703424	NOTRE-DAME-DES-LANDES	89.01	4.90	93.91
Pénalité :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :

Raymond Charbonnier

Date de signature : 17/10/2025

Qualité : Atlantic'eau - 3ème

Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/10/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/10/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication